

**ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY**  
(Seine-Saint-Denis)  
**SERVICE VOIRIE**

**OBJET :**

**ARRETE CADRE réglementant le stationnement et la circulation au droit des travaux de voirie, d'espaces verts et de propreté sur les voies communales et départementales par les Services Municipaux.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2521-1 et L. 2521-2,

Vu le Code de la route et ses décrets subséquents, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3 et R. 417-10,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2, L. 116-2 et R. 116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - signalisation des routes),

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal n°2022-56 en date du 08 juin 2022, portant délégation de fonctions et de signature au onzième Adjoint au Maire, Monsieur Jean-François SAMBOU,

Vu le règlement de voirie communal approuvé en séance du Conseil Municipal du 15 décembre 2003,

Considérant la nécessité des **SERVICES MUNICIPAUX** d'effectuer certains travaux de voirie, d'espaces verts et de propreté sur les voies communales et départementales,

Considérant que ces travaux seront réalisés entre **le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et le 31 décembre 2026**,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit des divers lieux d'intervention,

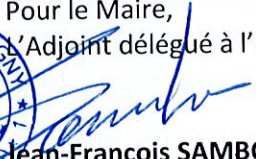
Considérant la faisabilité technique de l'opération,


**ARRÊTE**

- **Article 1.-** Pendant la période programmée des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté sur les diverses voies de la commune.
- **Article 2.-** La circulation pourra être restreinte par alternat au droit des travaux. **Elle ne pourra en aucun cas être interrompue.**
- **Article 3.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place par l'entreprise responsable des travaux.
- **Article 4.-** Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre des articles 1 et 2 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.
- **Article 5.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 6.-** L'affichage du présent arrêté ainsi que la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par les Services Municipaux.

- **Article 7.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.
- **Article 8.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- **Article 9.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :
  - Au Commissaire de Police,
  - Au Commandant de Brigade de Sapeurs-Pompiers,
  - Au Directeur Général des Services de la Ville,
  - A la Direction des Interventions Techniques,
  - A la Coordination des Interventions Extérieures,
  - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
  - Au service Bureau d'Etudes,
  - Au Service Espaces Verts,
  - Au Service Voirie,
  - Au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS - Direction de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Sud - Bureau Maintenance et Exploitation Sud - Immeuble Papillon – 225, rue Paul Vaillant Couturier - 93000 BOBIGNY,  
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 08 décembre 2025,

Pour le Maire,  
Adjoint délégué à l'Espace Public,  
  
Jean-François SAMBOU





### 3) Circulation piétonne

---

Maintenue

Interdite

Du côté des n° pairs

Du côté des n° impairs

### 4) Observations

---

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à	Déclaré conforme à l'arrêté cadre DEP n°974-2025
Le	En date du 08 décembre 2025
Nom du Responsable Entreprise :	Responsable Commune :
Signature	Fait à Gagny, le Signature

